

# **DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION**

## **UE 4 – DROIT FISCAL**

### **SESSION 2021**

Éléments indicatifs de corrigé

# COLLABORATEUR COMPTABLE

## CHERCHE CABINET OÙ IL FAIT BON TRAVAILLER



Horaires  
flexibles



Semaine  
de 4 jours



Accompagnement  
DEC



Association  
Possible



Télétravail  
possible



Engagements  
RSE

Rentre tes **critères** et découvre **ton prochain job**  
en cabinet d'expertise et de conseil

[www.Lamacompta.co](http://www.Lamacompta.co)

**1.1. Calculer les acomptes théoriques dus pour 2021 et indiquer les dates de versements de ces acomptes.**

Selon la règle de droit

Le régime réel simplifié de TVA exige le versement de deux acomptes annuels :

- Un premier acompte doit être versé en juillet. Il est égal à 55% du montant de la TVA due l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux immobilisations ;
- Le second acompte doit être versé en décembre. Il est égal à 40% du montant de la TVA due l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux immobilisations.

En l'espèce

La TVA due par la société Néotech en 2020, avant imputation de la TVA relative aux immobilisations se monte à :  $5\,000 - 3\,400 = 1\,600$  €

Deux acomptes de TVA sont donc dus :

- Le premier sera versé en juillet 2021, pour un montant de  $55\% \times 1\,600 = 880$  €
- Le second sera versé en décembre 2021, pour un montant de  $40\% \times 1\,600 = 640$  €

**1.2. Evaluer si la société Néotech 86 peut diminuer le montant de son premier acompte réel de TVA au titre du 1er semestre 2021 en fonction des estimations de son gérant.**

Dans le régime simplifié de TVA, le contribuable peut moduler à la baisse ses acomptes de TVA notamment lorsqu'il estime que la TVA due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la TVA déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé.

En l'espèce

La TVA réellement due au 1<sup>er</sup> semestre 2021 s'élèvera, d'après les estimations du gérant de la SARL, à :  $2\,850 - (2\,250 + 280) = 320$  €.

Ce montant est inférieur de plus de 10% à l'acompte prévu de juillet 2021, qui s'élève à 880 € d'après les calculs réalisés en question 1.1 :  $320 < (880 \times 0.9)$ .

Conclusion :

Ainsi, l'EURL Néotech pourra se contenter de verser 320 € en juillet 2021.

**1.3 Exposer et analyser dans une note structurée à l'attention de M. BISSIEUT les risques encourus par l'EURL Néotech 86 inhérents à la modulation du premier acompte de TVA.**

Constats

Le CA HT de la société Néotech 86 a diminué en 2020 et il devrait encore baisser à environ 80 000€ en 2021 d'après les premières estimations de son gérant.

On note que la baisse du CAHT semble conjoncturelle (Covid) et non structurelle.

La simulation réalisée dans la question 1.2 amène à conclure que la modulation à la baisse du 1<sup>er</sup> acompte peut être retenue (verser 320 € à la place de l'acompte prévu de 880 €).

Selon la règle de droit

La société Néotech peut réaliser cette modulation à la baisse sous sa responsabilité.

En cas d'erreur, elle pourra se voir infliger par l'administration fiscale une majoration de 5% du montant des sommes dont le versement n'a pas été réalisé.

Analyse

Comme souligné par le gérant, la situation est transitoire et par nature incertaine.

Quel degré de fiabilité peut-on accorder aux prévisions de M. BISSIEUT ?

Conclusion

Le « gain » marginal de l'opération est faible (880 € - 320 €) soit 560 €, la trésorerie de la société est positive, nous conseillons donc à la société Néotech 86 de verser l'acompte prévu soit 880 €. Le risque est ainsi annulé.

#### **1.4 Rédiger un argumentaire qui doit permettre au dirigeant d'évaluer l'opportunité ou non pour Néotech 86 d'adopter le régime de la franchise en base en matière de TVA**

##### Selon la règle de droit

Le régime de la franchise de TVA s'applique en N aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice N-1 est inférieur au seuil du régime réel simplifié (85 800€ pour les ventes en 2021).

Les conséquences de l'application du régime de la franchise sont les suivantes :

- L'entreprise est dispensée de facturer la TVA
- L'entreprise ne peut pas déduire la TVA alors qu'elle a bien acquitté la taxe auprès de ses fournisseurs.

##### En l'espèce

Si l'entreprise Néotech 86 voit son chiffre d'affaires diminuer en deçà des 80 000€ en 2021, elle pourra bénéficier en 2022 du régime de la franchise en base de TVA.

Cette situation peut être intéressante pour l'entreprise car sa clientèle est constituée de particuliers : elle pourra diminuer ses prix. Cette diminution sera cependant modérée car l'EURL devra probablement répercuter tout ou partie de la TVA payée à ses fournisseurs sur le prix de vente pour maintenir ses marges.

Un autre avantage est celui de la simplification administrative induite par l'absence de mouvement de TVA.

Cependant, l'entreprise compte investir dans un bâtiment en 2022. Le régime de la franchise de TVA ne lui permettra pas de déduire la TVA sur cette immobilisation, dont le montant sera vraisemblablement important.

##### Conclusion

Il faut considérer que toutes choses égales par ailleurs, la société est appelée à se développer.

Elle connaît un aléa par la situation actuelle exceptionnelle.

Nous conseillons donc à la société de conserver le régime du réel simplifié qu'elle applique déjà, ce qui lui permettra de maintenir ses procédures et peut être de bénéficier d'un crédit de TVA grâce à l'investissement qu'elle souhaite réaliser.

*NB : d'autres arguments en faveur ou en défaveur de la franchise sont également envisageables dans la réponse du candidat.*

**2.1. Calculer et qualifier la plus-value ou la moins-value réalisée en 2020 par la SARL MD 86 au titre du sinistre.**Selon la règle de droit

Une plus-value ou une moins-value se calcule par la différence entre le prix de cession (ou de sortie du bilan) du bien et sa valeur nette comptable, amortissements déduits.

Les PV sur éléments amortissables réalisées par les sociétés soumises à l'IS sont par principe qualifiées à court terme.

En l'espèce

Le montant de la plus-value de cession est égal à :

Amortissements :  $100\,000/20 * (1,5 \text{ année}) = 7\,500 \text{ €}$

La VNC s'élève à :  $100\,000 - 7\,500 = 92\,500 \text{ €}$

In fine, il sera constaté une plus-value de :  $122\,500 - 92\,500 = 30\,000 \text{ €}$ .

Cette plus-value sera qualifiée à court terme (PVCT).

**2.2. Analyser et optimiser le traitement fiscal relatif à cette opération dans l'objectif de maximiser le déficit fiscal 2020.**Selon la règle de droit

Les PVCT réalisées par les sociétés soumises à l'IS sont imposables au régime de droit commun de l'IS, aucun retraitement fiscal n'est nécessaire.

Cependant, les PV générées par un sinistre en N peuvent sur option être étalées sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à la date du sinistre, durée arrondie par excès sans toutefois excéder 15 ans. L'étalement débute alors en N+1.

La PVCT issue du sinistre n'est donc pas imposable au titre de N et doit être déduite en totalité du résultat fiscal de l'exercice N.

En parallèle, une provision pour IS est constituée en N : elle n'est pas déductible et doit être réintégrée de manière extracomptable en N.

En l'espèce

Dans une démarche de maximisation de son déficit fiscal, la société choisira d'étaler la PVCT sur sinistre.

L'étalement débutera en N+1 (2021), il conviendra donc de déduire du résultat fiscal 2020 la PVCT de 30 000 € ce qui augmentera le déficit fiscal 2020.

L'étalement aura lieu sur 2 ans (la durée d'amortissement du seul bien indemnisé étant d'un an et demi, cette durée sera arrondie à deux ans par excès).

La provision pour IS constituée en parallèle est non déductible donc à réintégrer :  $30\,000 * 15\%$  (le taux de faveur des PME étant ici applicable) = 4 500 €

### 2.3. Déterminer le résultat fiscal de la SARL pour 2020.

Opération	Justification (Règle de droit et en l'espèce y compris les calculs nécessaires)	Réintégration	Déduction
a. Résultat comptable	<p><u>En droit</u> Le résultat comptable constitue la base de calcul du résultat fiscal. Il est imposable s'il est positif ou déductible s'il est négatif</p> <p><u>En l'espèce</u> Le résultat comptable 2020 est déficitaire</p>		100 000
b. Rémunération du gérant	<p><u>En droit</u> La rémunération du gérant d'une SARL soumise à l'IS est une charge déductible si elle n'est pas excessive et correspond à une activité réelle.</p> <p><u>En l'espèce</u> La rémunération de M. MAND correspond à une activité réelle dont le montant n'est pas excessif. La charge est déductible et ne génère ici aucun retraitement fiscal.</p>		
c. Compte courant de l'associé A. MAND	<p><u>En droit</u> Les intérêts versés sur le compte courant de l'associé d'une société sont déductibles de ses résultats à deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le capital de la société doit être entièrement libéré ;</li> <li>- Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le TMPV. Les intérêts excédant le TMPV sont à réintégrer.</li> </ul> <p><u>En l'espèce</u> Le capital de la SARL MD86 est entièrement libéré. Les intérêts versés sur le compte de M. MAND dépassent cependant le TMPV. Les intérêts excédentaires ne sont pas déductibles. Sont à réintégrer ici : <math>(2,19\% - 1,19\%) * 10\,000\text{€} = 100\text{€}</math></p>	100	
d. Prime d'assurance décès « homme clé »	<p><u>En droit</u> Les primes versées pour une assurance décès sur la tête d'un « homme clé », souscrite au profit de l'entreprise, sont normalement déductibles, au fur et à mesure de leur versement.</p> <p><u>En l'espèce</u> Les primes d'assurance décès versées entre 2016 et 2020 par la SARL MD86 ont été déduites normalement. Aucun retraitement ne sera réalisé en fiscalité en 2020.</p>		
d. Indemnité « homme clé »	<p><u>En droit</u> L'indemnité est imposable mais peut être étalée sur 5 ans sans prorata temporis à compter de l'année d'attribution</p> <p><u>En l'espèce</u>, La SARL MD86 souhaite maximiser son déficit, elle doit donc choisir l'étalement : <math>100\,000 * 4/5</math></p>		80 000
e. Plus-values (voir mission 1)	<p>La PVCT sur sinistre n'est pas imposable au titre de 2020 (étalement sur 2 ans à compter de 2021). La provision pour IS constatée en 2020 n'est pas déductible car l'IS est non déductible par disposition de la loi.</p>	4 500	30 000
<b>RESULTAT FISCAL IS = DEFICIT</b>		-	<b>205 400 €</b>

**2.4. Présenter à M. Alexis MAND un document structuré dans lequel figurent :**

- **le mécanisme et les conditions d'application du report en arrière des déficits fiscaux des sociétés soumises à l'IS ;**
- **le calcul de la créance d'impôt sur les sociétés (à 15%) dont pourra bénéficier la SARL au titre de son résultat 2020.**

Le mécanisme et les conditions du carry-back

Lorsqu'une société soumise à l'IS constate un résultat fiscal déficitaire, ce déficit est en principe reportable sur ses bénéfices fiscaux futurs (report en avant). Cependant, la société peut sur option choisir de reporter son déficit en arrière (« carry-back ») sur les bénéfices de l'exercice précédent celui de réalisation des pertes.

Le report en arrière se fera non pas sur le bénéfice fiscal « brut » N-1 mais sur un bénéfice d'imputation diminué notamment de la fraction du résultat N-1 distribuée, de la fraction du résultat N-1 non distribuée pour laquelle l'IS a été payée à l'aide de crédits d'impôts...

Le report en arrière est limité à 1 000 000 €. Le surplus qui n'a pu être reporté en arrière est reportable en avant.

Le report en arrière fait naître une créance sur le Trésor (l'administration fiscale) équivalente au montant du report multiplié par le taux d'imposition applicable au bénéfice d'imputation.

Le calcul de la créance de carry-back de MD 86

Dans le cas d'espèce, le bénéfice d'imputation 2019 de la SARL MD 86 se monte à 40 000 € - 10 000 € de dividendes distribués = 30 000 €.

La SARL MD 86 pourra reporter en arrière 30 000 € de déficit subi en 2020 (le surplus, soit 175 400 €, sera reporté en avant).

Sachant que le bénéfice d'imputation a été en totalité imposé à 15% (taux réduit des PME, applicable à MD 86), la créance générée par ce report en arrière :  $30\,000 \times 15\% = 4\,500$  €

*Nb : la répartition des dividendes versés entre la partie taxée au taux réduit et celle taxée au taux normal apporte une analyse plus précise.*

**3.1. Présenter une note structurée dans laquelle vous analysez les différentes options d'imposition offertes dans les catégories Traitements et Salaires (TS), Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM) et Revenus Fonciers (RF) offrant un allègement potentiel de la charge d'IR du couple. Un chiffrage succinct pourra être apporté en appui de vos analyses.**

L'objectif des époux MAND est de maîtriser au mieux leur charge d'IR dans un contexte de contraction de leurs revenus.

Nous pouvons proposer une étude d'optimisation sur trois revenus catégoriels :

### **Les traitements et salaires**

Le contribuable peut substituer à l'abattement forfaitaire les frais professionnels.

Cette option concerne l'intégralité des revenus de M. MAND.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que les frais réels de M. MAND s'élèvent à 4 800 € pour un montant de salaires de 35 000 €.

L'option pour les frais réels doit être posée puisque le revenu catégoriel en sera minoré (30 200 € vs 31 500 €).

### **Les RCM**

Le régime de droit commun applicable aux RCM est le PFU (ou flat tax). Cependant les dividendes perçus par des personnes physiques peuvent sur option être imposés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers imposés au barème progressif. Ils bénéficient alors d'un abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes et d'une déductibilité d'une partie de la CSG.

Les époux MAND détiennent des revenus d'actions éligibles à l'abattement des 40 % sur la base, ce qui abaisserait le montant imposable à  $2\,000 \times 60\% = 1\,200$  €.

Nous savons que le taux marginal d'imposition du foyer fiscal MAND sera probablement de 30 % (seule donnée tangible pour évaluer l'intérêt de l'option), donc le poids de l'IR sur les RCM peut être évalué à 360 € ( $1\,200 \times 30\%$ ) ce qui n'est pas favorable puisque le taux d'IR de la flat tax est de 12,8% sur le montant brut des dividendes, soit une charge de 256 € ( $2\,000 \times 12,8\%$ ). L'abattement de 40% ne compense pas le différentiel de taux. L'option pour le barème ne doit pas être exercée sur cette catégorie.

### **Les RF**

Les revenus provenant de locations immobilières (revenus fonciers) au régime micro-foncier peuvent être sur option imposés au régime réel à la condition évidemment que les charges puissent être correctement tracées.

En l'espèce, les loyers perçus en 2020 s'élèvent à 10 000 €, le régime de droit qui s'applique est le micro foncier (loyers inférieurs à 15 000 €/an).

Mais, M. MAND a tenu une comptabilité des charges puisqu'il précise un montant de 4 000 € pour l'année 2020.

Dans ce cas, l'option pour le régime réel peut être posée. Elle génère un montant imposable de 6 000 € ( $10\,000 - 4\,000$ ) versus un montant forfaitaire en régime micro de 7 000 € ( $10\,000 \times 70\%$ ).

L'option pour le régime réel d'imposition est plus favorable mais il faut garder en mémoire que l'option est exercée pour une durée de trois ans.

Nous conseillons donc de poser l'option pour la catégorie TS et la catégorie RF, ce qui permettra aux époux MAND de réduire leur revenu imposable.

Nous insistons sur l'engagement de 3 ans qu'implique l'option pour le régime réel des RF.

Le passage à un régime réel (TS et RF) impose une organisation administrative minimale afin d'être en mesure de répondre à toute demande de l'administration fiscale en cas de contrôle.



**OU**

**3.2. Présenter une note structurée dans laquelle vous explicitez si le rattachement ou l'absence de rattachement de Claire MAND au foyer fiscal de ses parents peut présenter des avantages pour leur imposition à l'IR.**

L'objectif des époux MAND est de maîtriser au mieux leur charge d'IR dans un contexte de contraction de leurs revenus.

Nous pouvons proposer une étude d'optimisation qui repose sur l'intérêt du rattachement ou non d'un enfant majeur, en l'occurrence leur fille aînée, Claire, 20 ans, étudiante célibataire et sans revenu.

Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents est possible sous certaines conditions : Peut être notamment rattaché au foyer fiscal parental l'enfant de moins de 25 ans qui poursuit des études.

Le rattachement permet au foyer fiscal des parents du jeune majeur de bénéficier d'un accroissement de son nombre de parts.

Ainsi, si un premier ou un deuxième enfant majeur étudiant célibataire est rattaché au foyer d'un couple marié, le nombre de parts du foyer fiscal sera majoré d'une demi-part par enfant.

Cette majoration pourra permettre au foyer fiscal de diminuer in fine le montant d'IR qu'il devra acquitter.

Les conditions sont remplies dans le cas de Claire car elle a moins de 25 ans et est sans revenu. Son rattachement permet au foyer MAND de bénéficier de 3 parts (2 + 0,5 + 0,5) au lieu de 2,5 donc d'abaisser le QF et in fine l'IR et de la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge de 183 € par enfant étudiant.

Mais il convient d'envisager la solution alternative qui consiste à détacher l'enfant du foyer fiscal.

Dans ce cas, le foyer pourra déduire une pension alimentaire de son revenu pour les frais engagés pour financer le train de vie du jeune majeur. Là encore, l'imposition diminuera en conséquence non par une augmentation du nombre de parts du foyer mais par le biais d'une minoration du revenu global imposable.

Dans le cas du foyer fiscal MAND, la déduction est limitée à 5 959 € pour 2020 puisque seule Claire est concernée. Les frais engagés au profit de Claire doivent être justifiés pour permettre la déduction.

Le rattachement et le versement d'une pension alimentaire ne sont pas cumulables

A ce stade de la réflexion, nous pouvons conclure que le rattachement de Claire MAND au foyer de ses parents comme l'absence de rattachement (sous condition de versement d'une pension alimentaire) sont donc de nature à diminuer l'IR des époux MAND.

Seule une étude plus fine de la situation du foyer avec génération de simulations de calcul permettra de déterminer la solution adéquate pour la famille MAND.